

NOTA :

1° A partir de janvier 1968, les indices suivants remplacent d'anciens indices sans discontinuité dans la valeur de l'indice :

MAÇONNERIE :

- Cim : Ciment Pointe Pescade, remplace - Cm1, Cm2, Cm3 et Cm4.
- PL2 : Plâtre de fleur, remplace : PL1, PL2 et PL3.
- Sac : Sapin de sciage qualité coffrage, remplace : Bsc Planche coffrage sapin blanc.

PLOMBERIE :

- Top : Tuyau et culotte en chlorure de polyvinyle remplace : Cpt : Chlorure de polyvinyle.

ÉTANCHEITE :

- Fei : Feutre imprégné 27-1, remplace - Fes : Feutre surfacé.

ELECTRICITE :

- Cpf : Câbles de série à conducteurs rigides, remplace : Cpf : Câbles 750 TH PFG 4 x 14 mm².
- Cth : Câbles de série à conducteur rigide, remplace : Cth : Câbles 50 TH 22 mm.
- Rg : Réglette « Monoclips » 40, remplace : Réglette bloc 1 m 20 V à 22 mm.
- Cuf : Fil de série à conducteur rigide remplace : Cuf : Fil 750 TH 10/10 gaine polyvinyle.

PEINTURE - VITRERIE :

- Vv : Verre à vitre normal, remplace : Vv : Verre à vitre simple.

DIVERS :

- Ea : Essence auto 84, remplace : Ea : Essence auto.

2° L'indice, Lec Sanitaire, base 1.000 en janvier 1960, n'est plus calculé ; il est remplacé, à partir de janvier 1968, par un nouvel indice : Lec Sanitaire dont les composantes sont différentes de celles de l'indice initial.

Aucun raccordement entre l'ancien et le nouvel indice n'est possible. Les marchés qui utilisaient l'indice Lec Sanitaire, base 1.000 en Janvier 1960, reconduiront jusqu'à leur expiration le dernier indice calculé en fonction de l'ancienne base.

3° Il en est de même pour l'indice Da : Diffuseur en triplex qui est remplacé, à partir de janvier 1968, par l'indice Da : Reflecteur industriel en tête, émaillé précablé pour lampe à incandescence 40-100 Watts.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 20 mai 1974 autorisant la banque extérieure d'Algérie à porter son capital de soixante à cent dix millions de dinars algériens.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-204 du 1^{er} octobre 1967 portant création de la banque extérieure d'Algérie ;

Vu les articles 4 et 19, alinéa 3 des statuts de la banque extérieure d'Algérie annexés à ladite ordonnance ;

Vu la délibération du conseil de direction de la banque extérieure d'Algérie en date du 12 mars 1974 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le capital de la banque extérieure d'Algérie est porté de soixante à cent dix millions de dinars par incorporation des réserves et des provisions à caractère de réserves.

Art. 2. — Le président directeur général de la banque extérieure d'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1974.

Smaïn MAHROUC

Arrêté du 14 juin 1974 fixant la date de mise en circulation de la nouvelle pièce de monnaie de cinq dinars (5 DA).

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'article 56 des statuts de la banque centrale d'Algérie figurant en annexe de la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la banque centrale d'Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 74-66 du 10 juin 1974 portant émission d'une nouvelle pièce de monnaie de cinq dinars (5 DA) ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La date de mise en circulation par la banque centrale d'Algérie de la nouvelle pièce de cinq dinars (5 DA) en nickel, créée par ordonnance n° 74-66 du 10 juin 1974 susvisée, est fixée au 18 juin 1974.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juin 1974.

P. le ministre des finances,

**Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI.**

ACTES DES WALIS

Arrêté du 19 juillet 1973 du wali de Tlemcen portant affectation au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (service de la conservation des forêts et de la DRS de la wilaya de Tlemcen), d'un immeuble bâti, composé de 3 pièces, cuisine et dépendances, situé dans la forêt domaniale de Ahfir pour servir de maison forestière.

Par arrêté du 19 juillet 1973 du wali de Tlemcen, est affecté au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, (service de la conservation des forêts et de la DRS de la wilaya de Tlemcen), un immeuble bâti, composé de 3 pièces, cuisine et dépendances, situé dans la forêt domaniale de Ahfir (Tlemcen), pour servir de maison forestière.

La superficie exacte de cet immeuble sera déterminée ultérieurement par le plan qui sera établi par le service du cadastre.

L'immeuble affecté sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 8 septembre 1973 du wali de Annaba, accordant un permis de construire au profit de l'APC de Besbes, pour la réalisation de 48 logements et d'un centre commercial dans ladite commune.

Par arrêté du 8 septembre 1973 du wali de Annaba, le permis de construire est accordé au président de l'APC de Besbes pour l'édification de 48 logements individuels et d'un centre commercial à Besbes (C.W. 123), sous les réserves énumérées ci-après :